

Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le 16/11/2023

ID : 074-217401918-20231109-D_2023_11_12-DE



La Région 
Auvergne-Rhône-Alpes



Convention financière en matière de transport scolaire Année scolaire 2023/2024

Conclue

Entre la **commune de Morzine**

Et la **Communauté de Communes du Haut-Chablais**

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités n° 2019-428 du 24 décembre 2019, dite «LOM» et sur la base du choix fait par la Communauté de Communes du Haut-Chablais de ne pas prendre la compétence Mobilité, la Région agit en tant qu'Autorité Organisatrice Locale de la Mobilité sur ce territoire. C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente convention partenariale.

Dans leur convention de coopération en matière de mobilité du 17 juin 2021, la Communauté de Communes du Haut-Chablais est chargée par la Région Auvergne Rhône Alpes de l'organisation des transports scolaires sur son territoire.

En sa qualité d'organisateur de second rang, elle assure l'organisation, qui lui est dévolue par la convention d'organisation établie avec le Conseil Régional ainsi que la gestion locale de ces transports.

RAPPELS

Le droit au transport scolaire

La Région organise le transport scolaire des élèves respectant les conditions impératives suivantes :

- Condition de résidence :
l'élève est obligatoirement domicilié dans le département de la Haute Savoie. Sa prise en charge s'effectue à partir de son domicile légal, à savoir celui de ses parents ou de son tuteur légal.
- Condition de distance :
la distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à 3 km . Cette distance s'entend par le plus court trajet carrossable, praticable en tout temps et en tenant compte de la signalisation routière.
- Condition de scolarisation :
l'élève doit être scolarisé dans un établissement public ou privé du premier ou second degré sous contrat d'association avec l'État et respecter la carte de sectorisation .
- Condition d'âge :
les élèves ayant 3 ans avant le 31 décembre de l'année civile pourront être transportés pour l'année scolaire en cours à compter de leur date d'anniversaire.

Si ces 4 conditions sont réunies et si l'élève est bien à jour de sa participation financière, la Région propose à l'élève d'être transporté, il est qualifié « d'ayant droit ».

Un seul aller-retour quotidien est pris en charge par la Région pour les élèves demi-pensionnaires et externes. Les circuits de cantine et de pause méridienne ne sont pas pris en charge.

Les inscriptions et titres de transport scolaire

Les inscriptions se font de mai à juillet avant la rentrée scolaire de l'année N/N+1. Chaque élève doit remplir obligatoirement un formulaire. Les familles doivent s'acquitter des frais de gestion afin que la CCHC puisse éditer les cartes de transport des enfants. Ces frais comprennent le coût des titres de transport ; les assurances diverses, la contribution au frais de fonctionnement liés directement aux transports scolaires (imprimés, correspondances, frais de personnel, de contrôle, d'accompagnement...).

Création modification ou suppression d'un arrêt

La création ou la modification de tout arrêt est subordonnée aux conditions suivantes ;

- prise en charge d'au moins 4 élèves subventionnés
- éloignement avec l'arrêt amont et aval supérieur ou égal à 500 mètres.
- Aménagement et équipement de l'arrêt satisfaisant aux normes réglementaires et aux conditions de sécurité en vigueur
- Le coût de la création de l'arrêt doit être acceptable pour la collectivité.

Lorsqu'il y a moins de 4 élèves subventionnés aux premiers points d'arrêt du circuit, ou un arrêt qui oblige le car à faire demi tour, les kilomètres entre les points d'arrêts subventionnés et non subventionnés ne sont pas pris en charge par la Région. Néanmoins, si la commune souhaite maintenir ces arrêts, elle sera en mesure de le faire en assurant la prise en charge financière de ces kilomètres.

La commune s'engage à déneiger les accès et arrêts de car de son territoire pour garantir la sécurité des élèves.

CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE

Dès lors qu'un service compte moins de 4 élèves subventionnés, c'est le système d'allocation individuelle qui est privilégié. Chaque foyer qui emmène son(s) enfant(s) de sa résidence à son établissement scolaire/arrêt de car non pourvu par un transport scolaire peut effectuer une demande de remboursement de ces Kms parcourus auprès de la Région sur la base de 30 cts du Km déduit de 3 km quotidiens.

Il appartient à la CCHC de proposer, de créer ou de modifier les circuits spécialisés qu'il organise.

Si en cours d'année, le nombre d'élèves subventionnés sur un même service, devient inférieur à quatre, ce service pourra être arrêté dans un délai d'un mois après information des familles concernées. Néanmoins la commune pourra maintenir ce service en assurant son financement.

- **Financement :**

La Région verse à la CCHC, une subvention annuelle correspondant au coût du transport des élèves ayant droit sur circuits spécialisés selon les modalités décrites ci-après.

La subvention annuelle de la Région est calculée en fonction du coût journalier du service ; du nombre d'élève subventionnés et transportés dans le véhicule ; et du nombre de jours de fractionnement du service.

Il existe 4 catégories de véhicules à prendre en compte pour le calcul de la subvention pour les transports régis sous le marché de 2021 et suivants :

- > Le véhicule léger (VHA) de 1 à 8 places assises passagers,
- > Le minibus (VHB) de 9 à 22 places assises passagers,
- > L'autocar (VHC) de 23 à 34 places assises passagers,
- > L'autocar (VHD) de 35 places assises passagers et plus

Coût journalier du service (C) = Coût du véhicule (A) + coût kilométrique (B) + coût de conduite (C) + coût des frais de structure (D)

- Coût du véhicule (A) = coût unitaire journalier contractuel du véhicule calculé en fonction du calendrier scolaire et rapporté au nombre de mise à disposition journalière

- Coût kilométrique (B) = nombre de kilomètres en charge x coût unitaire contractuel du kilomètre

- Coût de conduite (C) = nombre d'heures de conduite en charge x coût unitaire contractuel de conduite

- Coût des frais de structure, marges et aléas (D) = coût forfaitaire contractuel réparti par circuit au prorata du nombre de mises à disposition du véhicule sur le lot

- **Formules de calcul de la subvention pour les transports régies pour tous les marchés:**

- Dans le cas où tous les élèves transportés n'obligent pas l'emploi d'un véhicule de catégorie supérieure à celle strictement nécessaire au transport des élèves subventionnés :

$$\text{Subvention Régionale (S)} = \text{Coût journalier du service (C)}$$

- Dans le cas où le nombre des élèves transportés oblige l'emploi d'un véhicule de catégorie supérieure à celle strictement nécessaire au transport des élèves subventionnés :

$$S = C \times N1 / N2$$

N1 = Plafond de capacité de la catégorie de véhicule nécessaire au transport des élèves subventionnés

N2 = Nombre d'élève transportés

- Dans le cas où le nombre des élèves transportés oblige l'emploi d'un véhicule de catégorie supérieure à celle strictement nécessaire au transport des élèves subventionnés et le nombre d'élèves subventionnés est inférieur à 4:

$$S = C \times N3 / N2$$

N3 = Nombre d'élèves subventionnés (cad 1 ou 2 ou 3)

N2 = Nombre d'élève transportés

- Dans le cas d'enchaînement des services :

$$S = S1 + S2 \dots Sn$$

Par ailleurs, lorsque les premiers points d'arrêts du service ne comptent pas 4 élèves subventionnés, un abattement est effectué afin de déduire le coût des kilomètres entre le 1^{er} point d'arrêt du service et le premier point d'arrêt comptabilisant au moins 4 élèves subventionnés en cumulé.

Pour les services ayant moins de 4 élèves subventionnés, de fait de la totalité des kilomètres du circuit ne seront pas subventionnés par la Région.

Circuit fractionné :

c'est un circuit comprenant entre un et deux services sur des périodes distinctes : matin/midi ou matin/soir. Dans le cas d'un seul service (aller-retour) le prix de la mise à disposition (MAD) de la catégorie de véhicule correspondante est divisé par deux (soit 0,5 le matin et 0,5 midi ou soir).

Circuit enchaîné :

correspond à plusieurs services différents effectués à la suite par le même véhicule le matin, le midi/ou le soir. Dans ce cas seule 1 MAD est comptabilisée.

Au prix de la MAD est ajouté le coût des kilomètres Haut-Le-Pied HLP intermission, ils sont décomptés au même tarif que les kilomètres en charge et sont répartis par moitié sur chacun des services chaînés.

La différence entre le coût du transport et le coût du transport subventionné est supporté par les communes, celle-ci faisant le choix de maintenir les circuits sur son territoire.

- **Facturation et paiement des subventions de la Région**

La CCHC paye mensuellement les prestataires effectuant les services de transport scolaires issus de marchés.

En contre-partie la Région lui verse 3 acomptes basés sur le bilan de l'année N-1 et d'un solde calculé sur le bilan de l'année scolaire N. Ce bilan est proposé par la Région, validé par la CCHC et signés des 2 parties.

- **Facturation et paiement du transports scolaire non subventionné par la Région**

La CCHC n'a pas la compétence pour compenser le surcoût des transports scolaires non subventionnés. Une facturation doit être établie auprès de chaque commune concernée. Dès le bilan définitif de l'année scolaire écoulee validé, un titre sera établi par la CCHC du montant de ce surcoût aux communes.

DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2023/2024, pour une durée de 1 an.

La convention est reconductible tacitement, deux fois, pour une durée totale de 3 années scolaires.

RÈGLEMENT DES LITIGES - RESPONSABILITÉS

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à _____, le _____

Pour la commune de _____

Fait à Le Biot, le _____

Pour la Communauté de Communes
du Haut-Chablais

Le Président,